

Commune de TRESSES
ARRETE DU MAIRE
20/2013

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le Maire de la Commune de TRESSES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant le problème de santé publique que constituent les phénomènes d'addiction de plus en plus précoce des jeunes à l'alcool,

Considérant, que la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, trottoirs, espaces verts publics de la Commune est source de désordre sur le domaine public,

Considérant, que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.

Considérant, qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article I :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 1^{er} mai au 15 octobre de 18 heures à 6 heures du matin sur les voies, trottoirs, parc de stationnement, espaces verts de la Commune de Tresses désignés ci- après :

Lieux : Terrain Multisports, Boulodrome et Maison Adéma

- Chemin de l'Ancienne Cure
- Rue du Cimetière
- Avenue des Trois Lieues (entre la rue Guignan et la rue du Bourdieu)
- Place Fuenmayor.

Lieux : Le Presbytère, la crèche, la maternelle, la salle polyvalente, la médiathèque, les ateliers municipaux.

- Avenue des écoles (à partir du chemin de Videau et jusqu'au chemin du moulin)
- Chemin du Moulin (entre l'avenue des écoles et le chemin Videau)
- Chemin de Videau.

Lieux : Le foyer, galerie marchande, la salle omnisports, le passage Mandon

- Avenue des Ecoles (entre le chemin du chemin du Moulin et rue de l'Ancienne Cure)
- Passage Mandon.
- Place du Marronnier.
- Chemin de l'Ancienne Cure.
- Rue non baptisée entre la salle Omnisports et le cimetière

Lieux : Ecole Primaire, Bibliothèque, Mairie, le Parc Municipal, la Poste, Gendarmerie.

- Avenue des écoles (entre allée du charpentier et l'avenue des trois lieues)
- Avenue des trois lieues (entre l'avenue des écoles et le chemin Guignan)

Lieux : La Séguinie

- Château de la Séguinie.
- Le parc communal de la Séguinie

Lieux : Stade de Pétrus

- Chemin de Pétrus
- Avenue des Bons Enfants

Article II:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article III :

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
Monsieur le Préfet de la Gironde,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à Tresses, le 19 avril 2013

Le Maire,

Christian SOUBIE.